



DECISION N° 2023-747

Représentation de la Commune en Justice - Fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation des lots 11 et 12 de la copropriété sise 22 rue des Augustins

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

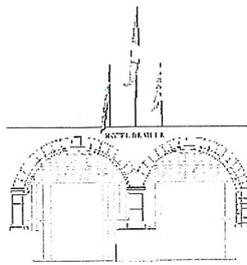
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Vu la décision du Maire en date 15 mars 2020, attribuant à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFLER – HUOT – PIRET – JOUBES le lot n° 4 (Conseil juridique et représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil - droit pénal) du marché de prestations et services juridiques notifié le 17 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020283-0001 du 9 octobre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021154-0001 du 3 juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur le projet déclaré d'utilité publique susvisé,

Vu l'inclusion des lots 11 et 12 de la copropriété sise 22 rue des Augustins dans le périmètre d'expropriation dudit projet,



Vu l'évaluation de France Domaine fixant l'offre d'indemnisation de ce bien à 41 700 €, répartie en une indemnité principale de 37 000 € et une indemnité de emploi de 4 700 €,

Considérant la 1ère offre d'indemnisation conforme à l'évaluation des domaines adressée, le 3 octobre 2002, en recommandé avec accusé de réception à la SCI LOTUS, propriétaire du bien, réceptionnée le 6 octobre 2022 puis la 2^{ème} offre basée sur une majoration de 10 % de la valeur vénale, adressée 7 novembre 2022, réceptionnée le 9 novembre 2022,

Considérant le refus de la 1^{ère} offre et l'absence de réponse du propriétaire pour la 2^{ème} offre dans le délai imparti,

Considérant qu'il convient de saisir le juge de l'expropriation près du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN pour fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation,

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la ville de Perpignan lors de ladite procédure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, boulevard Wilson à PERPIGNAN est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN devant le juge de l'expropriation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **17 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230717-176638-AV-1-1

Accusé reçu le : **17 JUIL. 2023**

Affiché le : **17 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

